



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BUD CANDY***

de la société

ADVANCED NUTRIENTS SP SLU

enregistrée sous le

n° 2021-5267

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit BUD CANDY a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant que les teneurs mesurées en chrome VI telles qu'exprimées, ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rectifier la décision (numéro d'AMM),

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision annule et remplace la décision du 20 avril 2022.



Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | BUD CANDY |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23 Nave 6, Parc Logistic Zona Franca, 08040 BARCELONE, Espagne |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Concentré soluble d'hydrate de carbone, acide fulvique et magnésium |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 1116-2021.01 |
| Numéro d'AMM | |

A Maisons-Alfort, le 08/06/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

| Teneurs garanties (sur produit brut) | |
|--|---------------|
| Paramètre | Teneur |
| Matière sèche | 11,5 % |
| Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau | 0,8 % |
| Azote (N) total | 0,8 % |
| Glucides (D-galactose, D-ribose, D-xylose, glucose et maltose) | 8 % |
| Acide fulvique | 5 % |
| pH | 5,6 |

| Liste des cultures refusées | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|---|---|--|
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport / stades d'application |
| Cultures ornementales | 2 mL/L | 24 | Solution nutritive ou apport dans le support de culture | 1 à 4 apports par semaine Au moment de la floraison |
| Motivation du refus : | | L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu. | | |